

(N° 63.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1920-1921.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 55 de la Constitution.

(Voir les nos 94, 105, 135, 149, 155 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars 1921.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 55 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 55.

Les sénateurs sont élus pour quatre ans ; le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

Bruxelles, le 10 mars 1921.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

ART. 55.

De senatoren worden gekozen voor vier jaren ; de Senaat wordt om de vier jaren vernieuwd.

Brussel, den 10ⁿ Maart 1921.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

A. HUYSHAUWER.

J. MANSART.